

GE_GERICHTE ATA/359/2016 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_359_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/359/2016 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/359/2016 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Par conséquent,

- 3/5 - A/4041/2014 les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2a et jurisprudence).

b. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition et peuvent donc opter pour une communication des délais de paiement par pli recommandé (ATA/916/2015 précité consid. 2b et jurisprudence citée). La question de savoir s'il s'agit d'un délai stricto sensu ou d'un terme n'a pas besoin d'être tranchée en l'espèce, vu ce qui suit.

E. 3

Le délai de paiement au 21 février 2016 constitue un délai raisonnable au sens de l'art. 86 al. 1 LPA. Selon le calendrier, cette échéance tombe un dimanche. Or, selon l'art. 17 al. 3 LPA, en pareille occurrence, s'il s'agit d'un délai véritable, celui-ci expire le premier jour utile, soit en l'espèce le lundi 22 février 2016.

S'il s'agit d'un terme, la solution n'est pas différente dès lors que fixer une échéance un dimanche ou un jour férié et considérer comme tardif le paiement intervenu le premier jour ouvrable utile relève du formalisme excessif.

En l'espèce, les pièces du dossier permettent d'établir que les recourants ont versé la totalité du montant réclamé par le TAPI au titre d'avance de frais au guichet de la poste le 22 février 2016. Leur règlement est ainsi intervenu en temps utile (ATA/503/2010 du 3 août 2010).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement attaqué sera annulé et la cause renvoyée au TAPI pour examen des autres conditions de recevabilité et, si elles sont

remplies, du fond.

E. 5

Vu l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, les recourants ayant agi en personne (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 4/5 - A/4041/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.